

## **GE\_GERICHTE C/7845/2014 vom 26. Juni 2015**

GE Cour de justice, 2015-06-26, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_C\\_7845\\_2014](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_7845_2014)

FR: GE\_GERICHTE C/7845/2014 du 26 juin 2015

IT: GE\_GERICHTE C/7845/2014 del 26 giugno 2015

### **Regeste**

EFFET SUSPENSIF; RELATIONS PERSONNELLES; INTÉRÊT DE L'ENFANT |  
CPC.315.5

### **Volltext**

Genf Cour de Justice (Cour civile) Chambre civile 26.06.2015 C/7845/2014 Genève Cour de Justice (Cour civile) Chambre civile 26.06.2015 C/7845/2014 Ginevra Cour de Justice (Cour civile) Chambre civile 26.06.2015 C/7845/2014

EFFET SUSPENSIF; RELATIONS PERSONNELLES; INTÉRÊT DE L'ENFANT |  
CPC.315.5

C/7845/2014 ACJC/792/2015 du 26.06.2015 sur JTPI/6420/2015 ( SDF ) Descripteurs :  
EFFET SUSPENSIF; RELATIONS PERSONNELLES; INTÉRÊT DE L'ENFANT  
Normes : CPC.315.5 Par ces motifs RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE  
POUVOIR JUDICIAIRE C/7845/2014 ACJC/792/20015 ARRÊT DE LA COUR DE  
JUSTICE Chambre civile du VENDREDI 26 JUIN 2015 Entre A\_\_\_\_\_, domiciliée  
\_\_\_\_\_ (GE), appelante d'un jugement rendu par la 11ème Chambre du Tribunal de  
première instance de ce canton le 4 juin 2015, comparant par Me Pierre-Bernard Petitat,  
avocat, rue Patru 2, case postale, 1211 Genève 4, en l'étude duquel elle fait élection de  
domicile, et B\_\_\_\_\_, domicilié \_\_\_\_\_ (GE), intimé, comparant par Me Marco Crisante,  
avocat, rue du Conseil-Général 18, 1205 Genève, en l'étude duquel il fait élection de  
domicile. Vu, EN FAIT , le jugement JTPI/6420/2015 du 4 juin 2015 par lequel le Tribunal  
de première instance, statuant sur mesures protectrices de l'union conjugale, a notamment  
autorisé les époux A\_\_\_\_\_ et B\_\_\_\_\_ à vivre séparés (ch. 1 du dispositif), attribué à  
A\_\_\_\_\_ la garde sur les enfants C\_\_\_\_\_, née en 2007 à \_\_\_\_\_ (GE), et D\_\_\_\_\_, né en  
2009 à \_\_\_\_\_ (GE) (ch. 2), réservé à B\_\_\_\_\_ un droit de visite devant s'exercer, à défaut  
d'accord contraire des parties, à raison d'une journée par semaine, le passage des enfants se  
faisant au Point Rencontre, et d'un week-end sur deux et la moitié des vacances scolaires,  
dès que B\_\_\_\_\_ réunira les conditions d'accueil pour les enfants (ch. 3), ordonné  
l'instauration d'une curatelle d'assistance éducative en faveur des enfants C\_\_\_\_\_ et  
D\_\_\_\_\_, afin d'apporter aide et conseil aux parents, et d'une curatelle d'organisation et de  
surveillance des relations personnelles pour une durée de deux ans et transmis en  
conséquence le jugement au Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant en vue de la  
nomination des curateurs (ch. 4), condamné B\_\_\_\_\_ à s'acquitter en mains de A\_\_\_\_\_, au  
titre de contribution à l'entretien de la famille, par mois et d'avance, allocations familiales  
non comprises, le montant de 525 fr. dès juin 2014 (ch. 5), dit que les allocations familiales  
en faveur des enfants devront être reversées en mains de A\_\_\_\_\_ (ch. 6), attribué à  
A\_\_\_\_\_ la jouissance exclusive du domicile conjugal sis \_\_\_\_\_ (GE) (ch. 7), fait  
interdiction à B\_\_\_\_\_ de s'approcher à moins de 300 mètres du logement de A\_\_\_\_\_ sis

\_\_\_\_\_ (GE), et à moins de 100 mètres de la personne de A\_\_\_\_\_ sous la menace de la peine de l'art. 292 CP (ch. 8), prononcé la séparation de biens des parties (ch. 9) et prononcé ces mesures pour une durée indéterminée (ch. 9); Vu l'appel formé contre ce jugement par A\_\_\_\_\_ le 15 juin 2015, aux termes duquel elle conclut à l'annulation du ch. 3 du dispositif du jugement attaqué et à ce qu'il soit dit que le droit de visite de B\_\_\_\_\_ sur ses enfants s'exerce à raison d'une journée par semaine dans un Point-Rencontre, un éventuel élargissement de celui-ci étant subordonné à ce que le père trouve un logement adéquat et à une enquête approfondie justifiant un élargissement, notamment quant à la moitié des vacances scolaires et à la possibilité de se rendre à l'étranger avec les enfants; Attendu qu'elle conclut, à titre préalable, à l'octroi de l'effet suspensif à son recours; Qu'elle invoque à cet égard que le droit de visite peut s'exercer durant la moitié des vacances scolaires selon le jugement attaqué, également hors de Suisse, et qu'elle ignore toujours où B\_\_\_\_\_ habite, de sorte que "compte tenu des risques invoqués", elle pourrait subir un préjudice irréparable; Qu'elle allègue par ailleurs que B\_\_\_\_\_ s'est remarié en Algérie et qu'elle avait entendu que son épouse allait accoucher de jumeaux; Qu'invité à se déterminer à cet égard, B\_\_\_\_\_ a conclu au rejet de la requête, au vu de l'absence de toute argumentation juridique et du fait qu'aucun élément de la procédure ne faisait ressortir un risque d'enlèvement d'enfants ou que ces derniers seraient en danger lors de l'exercice du droit de visite; qu'au surplus, il avait indiqué son adresse lors de l'audience du 16 juillet 2014, soit à la rue \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_ (GE), logement que le SPMi devait venir inspecter le 24 juin 2015 pour déterminer s'il était adéquat pour accueillir les enfants; Qu'il a par ailleurs contesté s'être remarié en Algérie et sa compagne n'était pas enceinte; Considérant, EN DROIT, que la Cour est saisie d'un appel au sens de l'art. 308 CPC; Que les dispositions attaquées de mesures protectrices de l'union conjugale ayant été rendues par voie de procédure sommaire, sur mesures provisionnelles, l'appel n'a pas d'effet suspensif ex lege (art. 315 al. 4 let. b CPC); Qu'à teneur de l'art. 315 al. 5 CPC, l'exécution de mesures provisionnelles peut exceptionnellement être suspendue si la partie concernée risque de subir un préjudice difficilement réparable, notion se distinguant de celle de "préjudice irréparable" au sens notamment de l'art. 93 al. 1 let. a LTF (sur cette dernière notion, cf. arrêt du Tribunal fédéral 4A\_458/2010 du 18 novembre 2010 consid. 1.1), permettant de tenir compte également d'un préjudice de fait et s'examinant à l'aune de l'efficacité du jugement à rendre à l'issue de la procédure ordinaire, qui en serait compromise (arrêt du Tribunal fédéral 4P.5/2002 du 8 avril 2002 consid. 3a); Que, saisie d'une demande d'effet suspensif au sens de l'art. 315 al. 5 CPC, l'autorité cantonale d'appel doit ainsi procéder à une nouvelle pesée des intérêts entre les deux préjudices difficilement réparables, celui du demandeur à l'action si la mesure n'était pas exécutée immédiatement et celui qu'entraînerait pour le défendeur l'exécution de cette mesure (ATF 138 III 378 consid. 6.3 et les références citées; 137 III 475 consid. 4.1; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_514/2012 du 4 septembre 2012 consid. 3.2.2); Que lorsque le juge de première instance statue sur la garde ou modifie celle-ci, de sorte que l'enfant devrait être séparé du parent qui prend actuellement soin de lui, le bien de l'enfant commande alors, dans la règle, de maintenir les choses en l'état et de laisser celui-ci auprès de la personne qui lui sert de référence. La requête d'effet suspensif du parent qui entend conserver la garde doit ainsi généralement être admise, sauf si l'appel paraît sur ce point d'emblée irrecevable ou manifestement infondé (ATF 138 III 565 consid. 4.3.2; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_194/2012 du 8 mai 2012 consid. 5.1.3); Qu'au regard de cette jurisprudence, applicable mutatis mutandis aux relations personnelles, il y a lieu de maintenir, en principe, le statu quo pendant la procédure d'appel; Que la question de savoir

s'il convient de suspendre l'effet exécutoire attaché au jugement de mesures protectrices doit être tranchée au regard de l'intérêt prépondérant des enfants; Qu'en l'espèce, l'appelante conteste le droit de visite tel qu'il a été prévu par le Tribunal; Qu'il convient de privilégier en la matière le maintien de la situation telle qu'elle prévalait avant le jugement afin de ne pas perturber les enfants par des changements de rythme du droit de visite; Que l'appel ne peut pas, à ce stade, prima facie, être considéré comme manifestement dénué de tout fondement; Qu'il sera dès lors fait droit à la requête d'effet suspensif formée par A\_\_\_\_\_;

Qu'il sera statué sur les frais et dépens de l'incident avec la décision au fond (art. 104 al. 3 CPC). \* \* \* \* PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : Statuant sur suspension de l'exécution : Admet la requête de A\_\_\_\_\_ tendant à la suspension de l'effet exécutoire attaché au chiffre 3 du dispositif du jugement JTPI/6420/2015 rendu le 4 juin 2015 par le Tribunal de première instance dans la cause C/7845/2014-11. Dit qu'il sera statué sur les frais et dépens de la présente décision avec la décision sur le fond. Siégeant : Monsieur Laurent RIEBEN, président; Madame Marie NIERMARÉCHAL, greffière. Le président : Laurent RIEBEN La greffière : Marie NIERMARÉCHAL Indications des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision, incidente et de nature provisionnelle (ATF 137 III 475 consid. 1 et 2), peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile dans les limites des art. 93 et 98 LTF. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.